

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 2 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la gestion comptable, financière et patrimoniale de l'Office de promotion des voies navigables", a donné le 7 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Ce court délai est justifié par le fait que l'article 7 du décret du 24 novembre 1994 dispose notamment que les membres du Conseil d'orientation de l'Office de Promotion des Voies Navigables doivent être désignés dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret organique et que l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 1994 a fixé la date d'entrée en vigueur du décret du 24 novembre précitée au 1er janvier 1995.

De plus, il convient d'intégrer le budget de l'Office de Promotion des Voies Navigables dans le décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de 1995, décret en cours de préparation".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. S'il reconnaît à la Région wallonne le pouvoir de créer, dans les matières qui relèvent de ses compétences, des services décentralisés, des établissements et des entreprises, l'article 9 de la loi spéciale du 8

.../...

août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue toutefois pas le fondement légal du projet. En conséquence, l'alinéa 1er est inutile et doit être omis.

2. L'alinéa 3 (devenant l'alinéa 2) serait mieux rédigé comme suit : "Vu le décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables, notamment l'article 4;".

3. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des finances doit être mentionné avec sa date au préambule, immédiatement avant le visa relatif à l'accord du Ministre du Budget. On écrira donc :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 10 février 1995;".

4. En ce qui concerne l'accord du Ministre du Budget, il y a lieu de préciser qu'il a été donné le 15 février 1995.

5. Dans le proposant, il y a lieu de supprimer, in fine, les mots "pour la Région wallonne".

.../...

Dispositif.

Observations générales relatives au chapitre premier.

1. Aucune disposition du chapitre premier ne précise si, pour ce qui concerne les prévisions de recettes, le budget de l'Office de promotion des voies navigables doit ou non être élaboré conformément à l'article 4 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Afin de combler cette lacune, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé d'insérer entre les articles 3 et 4 (devenant l'article 5) du projet un article 4 nouveau rédigé comme suit :

"Art. 4. Les prévisions de recettes portent sur les sommes qui seront versées au profit de l'Office au cours de l'année budgétaire".

On adaptera la numérotation des autres articles du projet.

2. Interrogé sur la présentation du budget de l'Office, le délégué du ministre a précisé que les crédits de dépenses seront groupés dans des programmes d'activités ou de subsistance et que les crédits afférents à chacun de ces programmes seront ventilés en allocations de base conformément à la classification économique. Afin de traduire ces intentions, il convient de compléter le chapitre premier par des dispositions reproduisant les

.../...

articles 12, alinéas 1er et 2, et 14 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

3. De même, il convient de veiller à ce que les différentes recettes perçues par l'Office soient ventilées sous différents articles budgétaires en fonction de la même classification économique.

Article 1er.

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "Conseil d'orientation", non "Comité d'orientation".

La même observation vaut pour l'article 6, alinéa 1er.

Article 2.

La rédaction de l'article doit être amendée de manière à éviter l'emploi du mot "patrimoine" lequel est inadéquat puisque l'Office ne possède pas une personnalité juridique distincte de celle de la Région wallonne.

On écrira dès lors :

"Art. 2. Les dépenses relatives aux membres du personnel et au fonctionnement de l'Office ainsi qu'à l'organisation des biens qui lui sont affectés sont à charge du budget dudit Office".

.../...

Article 3.

Il serait plus élégant de scinder la phrase en deux alinéas, dont le second serait rédigé comme suit :

"Il est établi conformément au tableau annexé".

Article 4.

Si l'article 4 de l'avant-projet rend applicable à l'Office, le principe figurant à l'article 5 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, aucune disposition de cet avant-projet ne prévoit, par contre, des règles semblables à celles énoncées à l'article 6 des lois précitées.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'une telle omission risque fort d'entraîner l'inscription au budget de l'Office des dépenses sans rapport économique avec l'exercice considéré.

Article 5.

Comme les budgets successifs comportent souvent les mêmes programmes d'activités, l'article aurait - s'il était interprété littéralement - pour effet de vider d'une

.../...

bonne part de sa substance le principe budgétaire de l'annualité consacré par l'article 50, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Les intentions réelles des auteurs du projet apparaîtraient plus clairement si l'article reproduisait purement et simplement les dispositions figurant à l'article 7 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 6.

1. Dans la première phrase de l'alinéa 3, les mots "de la loi contenant le budget général des dépenses" doivent être remplacés par les mots "du décret contenant le budget général des dépenses de la Région".

2. Selon l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et l'article 140, alinéa 2, 1^o, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, c'est au Gouvernement et non au législateur régional qu'il appartient de déterminer le mode d'établissement du budget de l'Office. En conséquence, la seconde phrase de l'alinéa 3 doit être revue de manière à y indiquer les dépenses qui pourront être effectuées par le service à gestion séparée lorsque :

a) seule l'adoption du budget général des dépenses précède le début de l'année budgétaire;

.../...

- b) le budget général des dépenses n'a pu être adopté avant le début de l'année budgétaire.

Article 8.

1. Si en son alinéa 1er, 1^o et 2^o l'article prévoit qu'à la fin de chaque année, il sera dressé un bilan ainsi qu'un compte d'exécution du budget, aucune disposition du projet ne précise toutefois les règles qui gouverneront l'établissement de ces deux documents. L'article doit donc être revu de manière à combler cette double lacune.

2. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 3^o, il serait préférable de le rédiger comme suit :

"3^o un compte de variation de la valeur des biens patrimoniaux".

3. Il convient de préciser, dans un nouvel alinéa 2, que le compte visé à l'alinéa 1er, 3^o, doit être établi conformément aux articles 82 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

4. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots "ces comptes et états" doivent être remplacés par les mots "ce bilan et ces comptes".

.../...

Article 9.

Il convient de rédiger cette disposition de la manière suivante :

"Art. Les comptes visés à l'article 8 (1), alinéa 1er, sont joints ... (la suite comme à l'avant-projet)".

Observation générale relative au chapitre III.

Ce chapitre ne contient aucune disposition qui assure la limitation dans le temps des reports autorisés.

Cette lacune doit être comblée de manière à respecter le principe énoncé à l'article 140, alinéa 2, 7°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 10.

En prévoyant que le montant des dépenses de l'Office n'est limité que par celui des recettes,

(1) Il doit être tenu compte de la nouvelle numérotation de l'article.

l'article ne respecte que partiellement le prescrit de l'article 140, alinéa 2, 3°, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 puisque, selon cette dernière disposition, le montant des crédits limitatifs votés en faveur des services à gestion séparée constitue un second plafond que les dépenses desdits services ne peuvent dépasser.

Article 11.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. A la fin de l'exercice, le solde relatif aux opérations courantes est ajouté aux recettes courantes et le solde relatif aux opérations en capital s'ajoute aux recettes en capital de l'exercice suivant".

La section de législation n'aperçoit, en effet, ni dans l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, ni dans le décret du 24 novembre 1994 précité, la disposition qui autoriserait le Gouvernement à instaurer un mécanisme de transferts patrimoniaux du solde des opérations courantes aux recettes en capitale de l'exercice qui suit.

Article 15.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. Les dépenses sont liquidées et payées directement par le comptable de l'Office, sans intervention préalable de la Cour des comptes".

.../...

Article 16.

Si l'alinéa 1er mentionne les autorités qui sont appelées à contrôler l'Office, il omet toutefois de préciser l'objet et l'étendue de ce contrôle ainsi que la manière dont il sera organisé. L'alinéa doit donc être revu.

Article 19.

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. Les ministres ayant le budget et les travaux publics dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté".

DV.

- 12 -

L. 24.202/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.